

de l'autoroute. La canalisation a été renforcée (permettant un changement de catégorie).

Certains établissements sont également soumis à des dispositions particulières de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1957 :

- les établissements à risque d'incendie ou de panique,
- les établissements classés en 1ère classe pour l'incendie ou l'explosion,
- les établissements de la Défense nationale présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

- Les périodes de travaux pour l'aménagement d'un secteur

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 1974 s'applique à l'exécution de travaux de proximité des pipelines à hydrocarbures liquides ou liquifiés.

Article 1.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les travaux effectués au voisinage de pipelines à hydrocarbures dès qu'ils sont susceptibles de compromettre lors de leur exécution ou postérieurement, directement ou indirectement, la sécurité de ces canalisations ou de présenter des dangers pour les personnes, les biens et l'environnement.

Sont considérés en particulier comme rentrant dans cette définition :

1. *Tous travaux ou opérations entraînant l'exécution des fouilles ou terrassements à moins de 15 mètres d'un pipeline à hydrocarbures.*
2. *Tous travaux ou opérations exécutés à moins de 40 mètres d'un pipeline à hydrocarbures dans l'un ou l'autre des cas suivants :*

a) lorsqu'ils concernent des projets de constructions assujetties à la réglementation relative aux établissements recevant du public ou à celle relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

b) lorsqu'ils comportent l'emploi d'explosifs,

c) lorsqu'ils entraînent des fouilles, des terrassements ou des sondages atteignant une profondeur de 5 mètres.

3. Tous travaux et opérations, même effectués à plus de 40 mètres d'un pipeline à hydrocarbures, dès que leur exécution entraîne, à moins de 15 mètres de celui-ci, des opérations annexes telles que circulation d'engins ou de véhicules pesant plus de 3,5 tonnes en charge, emprunt ou dépôt de matériaux, amenée ou évacuation des eaux,

amenée du courant électrique, opérations de haubanage ou d'ancrage, etc...

Sans que cette liste soit limitative, les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux travaux et opérations ci-après :

- a) exécution de terrassements pour construction ou modification de barrages, plan d'eau, canaux ou fossés, voies ferrées, routes, parkings, terrains de sports ou de loisirs, de bâtiments, murs et clôtures ou ouvrages quelconque,*
- b) entretien, reprofilage ou dragage de cours d'eau navigable ou non et des canaux et fossés, étangs et plans d'eau de toute nature,*
- c) ouverture, exploitation de mines, de carrières à ciel ouvert, de décharges publiques ou non,*
- d) travaux de pose, déplacement ou enlèvement de canalisations, lignes électriques et de télécommunications aérienne ou enterrées y compris les drains et interventions diverses sur ces ouvrages,*
- e) enfoncement par battage ou tout autre procédé, de piquets, pieux, palplanches, sondes perforatrices ou tout autre matériel de forage, défonçage et sous-solage, plantation d'arbres.*

Article 2

Il est fait obligation à toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé qui se propose d'effectuer ou de faire effectuer, dans une commune où se trouvent implantés des pipelines à hydrocarbures, les travaux ou opérations définis à l'article 1.

- a) de se procurer tous renseignements sur l'implantation de ces canalisations auprès des administrations concernées et du responsable du pipeline,*
- b) si les travaux envisagés rentrent dans les cas visés à l'article 1 de soumettre son projet dès que possible et au plus tard un mois avant la date prévue pour l'exécution des travaux, au responsable du pipeline.*

A cet effet, la personne concernée adressera au responsable du pipeline ainsi qu'à l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendies, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration conforme au modèle n° 1 annexé au présent arrêté.

Au cas où le responsable d'un pipeline recevrait la déclaration visée au présent article pour une canalisation ne le concernant pas, il devra, dans un délai de cinq jours francs, retourner cette déclaration à son expéditeur en lui donnant, le cas

échéant, les informations en sa possession sur le responsable de cette canalisation.

Au reçu de cette déclaration, le responsable du projet et du pipeline détermineront conjointement les adaptations éventuelles à apporter au projet afin de réaliser des ouvrages qui satisfassent aux règlements de sécurité et aux règles de l'art.

Parrallèlement à cet arrêté, la société ATOCHEM a défini des consignes de sécurité :

Aucun travail à moins de 30 mètres de nos canalisations ne doit commencer sans que nos services aient donné leur accord aux déclarations d'Intention de Travaux et d'Ouverture de chantier conformément aux arrêtés préfectoraux existants.

Pour tous travaux près de notre gazoduc, la présence permanente d'un représentant de notre Société est indispensable.

1/ Malgré la présence d'un agent représentant notre Société, il incombe à l'entrepreneur chargé des travaux près de notre conduite, de prendre sous sa responsabilité, toutes mesures appropriées en vue de sauvegarder la sécurité des personnes et la protection de notre ouvrage.

La rupture de notre canalisation, lors de l'exécution des travaux aurait des conséquences particulièrement graves pour les personnes travaillant à proximité du lieu de l'accident et pour les biens qui se trouveraient dans la zone concernée.

2/ Lors des fouilles sur notre conduite, seuls les 40 premiers centimètres pourront être effectués à l'aide d'une pelle mécanique.

Ensuite, afin qu'il ne soit porté atteinte ni à la canalisation, ni à son revêtement, le terrassement sera obligatoirement entièrement exécuté manuellement.

3/ Si, au cours de ces opérations, notre conduite venait à se trouver dégagée complètement sur une longueur supérieure à 2 mètres, présentant pas d'angle vif. Un matériau souple (sac de sable par exemple) devra être interposé entre le support en bois et notre conduite.

4/ Lors du remblaiement, notre gazoduc devra être entouré de toute part par 20 centimètres de sable projeté à la pelle et compacté de part et d'autre sans porter atteinte à la canalisation.

Au remplissage de la fouille, le tou-venant ne devra pas comporter de matériaux hétérogènes tels que cailloux de granulométrie.

5/ Avarie causée à la conduite d'éthylène.

a) lors de l'exécution des travaux, si une atteinte quelconque même légère, est causée à notre conduite, nos services doivent être immédiatement prévenus.

b/ si, seul le revêtement de la conduite est touché, il ne faut en aucun cas, enfouir la canalisation car une zone de corrosion est susceptible de se créer à l'endroit où le revêtement est endommagé.

Lorsque le métal du tube a été atteint, il y a lieu d'effectuer une réparation qui peut aller jusqu'au remplacement du tronçon intéressé.

Les réfections du revêtement seront faites par nos services. Les réparations seront réalisées dans les conditions imposées par la réglementation régissant le gazoduc.

c/ en cas de percement accidentel, il y a lieu de :

- * Interrompre tous travaux et interdire toute flamme, étincelle ou point chaud aux alentours de la fuite.
- * Eloigner toute personne du lieu de fuite
- * En cas d'inflammation, ne pas éteindre le feu
- * Prévenir au plus tôt nos services par tous les moyens.

---> Toutes les dépenses directes ou indirectes seront à la charge de l'entrepreneur responsable des travaux.

- L'entretien de la canalisation

Le passage de la canalisation sur des terrains publics ou privés a donné lieu à l'établissement de conventions de servitudes avec les différents propriétaires :

- interdiction de toute construction durable dans une bande de 5 mètres (servitude faible), largeur portée à 10 m en zone forestière (servitude forte)
- libre accès pour l'entretien sur une bande de 12 mètres, réduite à 10 mètres en zone de forêt.

Mise à part cette réglementation destinées à éviter les graves accidents d'autres problèmes peuvent se présenter liés à l'implantation de bâtiment. Par exemple les tuyauteries doivent être en PVC, béton ou fonte.

Pour les canalisations en acier croisant ou longeant le pipeline de Transéthylène, il faudra faire attention aux incidences de la protection cathodique.

Ces différents cas, ne constituent pas une liste exhaustive des problèmes qui peuvent se présenter, d'où la nécessité d'une collaboration avec le ou les responsables de la sécurité du gazoduc.

B. MESURES COMPENSATOIRES

- Mesures technique et réglementaires

Les mesures suivantes visant à réduire les impacts du chantier, seront inscrites au cahier des charges des entreprises amenées à soumissionner.

Réseaux d'irrigation

- mettre sur seule buse sur le canal. Dans le cas d'un franchissement du canal pour l'implantation d'une infrastructure routière, l'utilisation d'une buse de 2,20 à 2,50 m de diamètre est la solution la plus courante.
- D'autre part, l'entretien du canal nécessite de laisser une voie d'accès pour l'entretien du canal de 3 m à 3,50 m.

Le planning

Un planning des travaux devra être établi en fonction des période de chômage ou d'entretien des réseaux d'irrigation afin de ne pas perturber les exploitations agricoles

	Période de chômage et d'entretien
ASA des Iscles de la Durance	15 octobre au 10 mai
Canal de Manosque	1er Janvier au 15 Février

Engins de chantier

- Respect des niveaux de bruit admissibles conformément au décret n° 69-380 du 18 avril 1969, relatif à l'insonorisation des engins de chantier, à la circulaire n° 72-116 du 4 juillet 1972 relative à la limitation du bruit dans les chantiers, et à l'arrêté du 2 janvier 1986 fixant les dispositions communes applicables aux matériels et engins de chantier.
- Respect du décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines.
- Obligation de stockage, récupération et élimination des huiles de vidange des engins de chantier.

Transport de matériaux (hors et sur le chantier)

- Organisation des itinéraires de manière à limiter les risques d'accident sur la voirie D.4a, la N.96
- Respect des niveaux sonores maximaux admissibles par les véhicules de transport, conformément à l'arrêté du 13 avril 1972, relatif au bruit des véhicules automobiles.
- Obligation de nettoyage des voiries après passage des véhicules.

Canalisation de Transéthylène

Dans le cas d'un branchement ferré sur la zone, le franchissement du pipeline serait obligé. Bien que cette option ne soit qu'à l'état de projet, un estimatif de ces travaux peut être réalisés suite à l'expérience de l'autoroute A.51. L'autoroute traverse le gazoduc à l'Est du périmètre, le déplacement d'un tronçon de gazoduc a été évalué à 1.500.000 F pour environ 400 m en 1987 soit approximativement 3.750 F par mètre. Ces travaux ont été relativement onéreux en raison de problème topographique et du changement de catégorie de tuyauterie.

- Mesures liées à la protection du patrimoine archéologique

Conformément aux termes de la loi du 27 septembre 1941, réglementant les découvertes fortuites et la protection des vestiges archéologiques découverts fortuitement, toutes découvertes pendant la période de chantier devra être signalée à la Direction des Antiquités Historiques et préhistoriques.

VIII. LES MESURES REGLEMENTAIRES

La plupart des mesures compensatoires définies dans l'étude d'impact peuvent être considérées comme partie intégrante du projet. En effet, les mesures proposées, en accord avec les textes en vigueur, seront incorporées au Plan d'Aménagement de Zone (P.A.Z.), à son Règlement (R.A.Z.) et/ou au cahier des charges de cession de terrain (C.C.C.T.).

Le Plan d'Aménagement de Zone est un document d'urbanisme qui dans une ZAC, se substitue au P.O.S. et définit le cadre réglementaire dans lequel l'aménagement sera réalisé; il répond à trois objectifs :

- . constituer un guide pour l'aménageur
- . définir les règles d'urbanisme opposables aux tiers
- . localiser le programme des équipements publics.

Le Cahier des Charges de Cession de Terrains est un document contractuel entre le District et les constructeurs; il permet d'imposer au constructeur, au moment de la cession des terrains, les modalités juridiques et financières de cession mais également des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales qui viennent compléter ou préciser les règles du PAZ. La définition de certaines de ces prescriptions pourront résulter d'une négociation entre le District et les constructeurs.

C'est le C.C.C.T. qui définira le rôle et les conditions d'intervention de l'architecte en chef et du paysagiste en chef de la zone.



N° de Propriétaire	Références Cascastrales	Nom du Propriétaire	Superficie (en m2)
1	A. 81	M. Martin Pierre	2 990
2	A.141	Mme Arnaud M.L	3 225
	A. 432		2 840
	A. 468		16 870
Total n° 2			22 935
3	A.111	M. Calvi Max	2 165
4	A. 55	M. Alençon Pierre	2 280
5	A. 49	M. Bonnet Pierre	4 135
	A. 51		1 460
	A. 52		3 330
Total n° 5			8 925
6	A. 48	M. Querel Adrien	2 370
7	A. 193	Mme Demoize N.	4 095
8	A. 194	Mme Deguillem F	1 300
	A. 194		785
	A. 196		1 740
Total n°8			3 825
9	A. 117	M. Querel André	3 312
10	A.147	M.Fernand C.	3 090
	A. 148		1 155
	A. 192		3 310
Total n° 10			7 555
11	A. 191	Mme Conil Nicole	5 850
12	A. 183	Mme Chamberlan J.	2 145
13	A. 182	M. Chamberlan E.	2 440
14	A. 179	Commune de Peyruis	1 985
	A. 180		9 400
	A. 181		880
	A. 188		5 180
Total n° 14			17 445
15	A. 172	Mme Chaix Reine M	240
	A. 173		630
	A. 178		4 465
Total n° 15			5 335
16	A. 190	M. Curnier Emile	295
	A. 184		2 440
	A. 132		15 460
	A. 133		2 360
	A. 136		1 405
	A. 155		6 970
	A. 177		2 555
	A. 170		2 325
Total n° 16	A. 171		2 150
			35 960
17	A. 168	M. Courbe Raoul	4 650
18	A. 166	Nu propriétaire : Mmes Calvi Cécile & Christine - Usfruitier: Mme Arnaud Rose	2 360
	A. 167		2 535
Total n° 18			4 895
19	A. 50	Mutuelle Chirurgicale	1 460
	A. 56		5 735
	A. 57		600
	A. 58		3 740
	A. 59		3 340
	A. 60		6 235
	A. 61		8 982
	A. 75		1 495
	A. 76		2 280
	A. 78		970
	A. 79		1 560
	A. 94		28 060
	A.105		2 380
	A.106		4 705
	A.107		1 060
	A.108		200
	A.109		6 075
	A.110		4 420
	A.119		2 240
	A.310		3 455
	A.321		1 073
	A.323		1 772
	A.385		7 978
	A.387		3 063
	A.389		1 108
	A.391		1 140
	A.451		4 430
	A.453		2 764
	A.455		1 802
	A.457		464
	A.461		11 006
	A.463		1 299
	A.465		34 310
	A.471		87 312
	A.474		151 156
Total n° 19			399 669
20	A. 46	M. Pascal Edouard & M. Ohanian Michel	4 080
	A. 47		2 205
	A. 316		6 002
	A. 388		932
	A. 390		875
	A. 392		36 655
	A. 394		10 213

N° de Propriétaire	Références Cascastrales	Nom du Propriétaire	Superficie (en m2)
21	A. 149	M. Gal Lucien Marie époux Arnaud Yvonne Germaine	590
	A. 150		2 070
	A. 151		1 175
	A. 152		4 750
	A. 153		9 255
	A. 154		4 830
	A. 156		1 490
	A. 163		1 480
	A. 164		5 625
	A. 165		4 820
	A. 169		2 460
	A. 174		440
	A. 175		1 080
	A. 176		2 520
	A. 197		490
	A. 306		11 756
	A. 307		2 844
	A. 322		1 507
	A. 324		4 018
	A. 333		3 242
	A. 334		23
	A. 335		437
	A. 337		38
	A. 384		1 184
	A. 386		1 957
	A. 442		13 841
	A. 444		1 800
	A. 449		867
	A. 80		2 970
	A. 84		1 975
	A. 86		7 850
	A. 87		1 510
	A. 88		1 202
	A. 89		7 260
	A. 90		2 915
	A. 91		7 430
	A. 97		2 186
	A. 98		3 290
	A. 99		1 455
	A. 100		11 180
	A. 101		5 221
	A. 102		7 314
	A. 103		2 240
	A. 112		4 540
	A. 113		4 540
	A. 114		3 864
	A. 115		1 822
	A. 116		1 734
	A. 118		6 565
	A. 120		3 498
A. 123	7 270		
A. 124	4 890		
A. 125	8 730		
A. 126	1 940		
A. 128	1 470		
A. 130	10 630		
A. 131	1 815		
A. 134	21		
A. 135	12 737		
A. 137	695		
A. 138	280		
A. 140	3 175		
A. 142	3 050		
A. 144	735		
A. 145	1 075		
A. 146	5 065		
Total n° 21			242 728
22	A. 185	Mme Amayene	1 360
	A. 186		770
	A. 187		7 450
	A. 189		2 370
Total n° 22			11 950
23	A. 373	Mme Calvi Nicole	4 108
24	A. 374	Mme Calvi Andrée	4 108
25	A. 143	M. Denoize J.Pierre	4 095
26	A. 129	M. Querel Raoul	3 970
27	A. 157	Associat.Syndicale du Canal de Manosque	15 700
	A. 308		210
Total n° 27			15 910
28	A. 296	Sté Nationale des Chemins de fer	35
TOTAL GENERAL DES PARCELLES.....			886 707

UNITE DE TRAITEMENT
LANCON-PROVENCE (13051)

» Décharge contrôlée compactée autorisée par le préfet (carrière)

Mise à jour : 16/09/90
Adresse : LANCON-PROVENCE - CLOS DE SENEQUIER
Maître d'ouvrage : ENTREPRISE H.REINIER
Maître d'oeuvre : ENTREPRISE H.REINIER
Exploitant : ENTREPRISE H.REINIER - QUARTIER DES GABELLES ROGNAC
Présence d'une déchetterie couplée au centre de traitement : non

CATEGORIES, DECHETS TRAITES, TONNAGES/AN

Année de référence : 1989
Ordures ménagères : 40502 T.
Inertes & encombrants : 6169 T.
Industriels et commerciaux banals : 50452 T.
Boues d'épuration : 35216 T.
Divers : 354 T.

PROVENANCE DES DECHETS

- COMMUNES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL CRAU ALPILLES:	
- LA BARBEN	13009
- CORNILLON	13029
- LANANON	13049
- LANCON	13051
- PELISSANE	13069
- ST CHAMAS	13092
- SALON DE PROVENCE	13103
- VENTABREN	13114
- COMMUNES DE :	
- PORT ST LOUIS	13078
- BERRE L'ETANG	13014
- AURONS	13008
- ISTRES	13047
- FOS	13039
-RESIDUS DE TRAITEMENT DE L'USINE D'INCINERATION DE	
- GRANS	13044
-DECHETS INDUSTRIELS BANALS:	
- SHELL FRANCAISE	
- ENCOMBRANTS ET BOUES DE SALON	
- ESSO	
- NAPHTA CHIMIE	
- ATOCHEM	
- CELLULOSES DU RHONE	

STATIONS DE TRANSIT

Station de transit n°1
Adresse : 13103 - SALON DE PROVENCE
Maître d'ouvrage et exploitant : VILLE DE SALON
Autorisée par arrêté préfectoral : oui
Déchetterie couplée à la station : non
Compactage des ordures : oui
Fonctionnement : permanent

Centre de traitement destinataire : LANCON-PROVENCE (53 T/j)
Mode de gestion du transport des déchets :
Moyen de transport des déchets : BENNES DE 30 M3
Coût global (Frs/tonne) : 105
Exploitation des stations de transit (Frs/tonne) : 0
Frais de transport vers les différents centres (Frs/tonne) : 0
Station de transit n°2

Adresse : 13078 - PORT ST LOUIS DU RHONE
Maître d'ouvrage et exploitant : COMMUNE DE PORT ST LOUIS
Autorisée par arrêté préfectoral : oui
Déchetterie couplée à la station : non

Compactage des ordures : oui
Fonctionnement :
Tonnage jour en saison touristique : 18 T.
Centre de traitement destinataire : LANCON-PROVENCE (11 T/j)
Mode de gestion du transport des déchets : COMMUNE DE PORT ST LOUIS
Moyen de transport des déchets : EN CONTENEURS SEMI-REMORQUE
Coût global (Frs/tonne) : 0
Exploitation des stations de transit (Frs/tonne) : 0
Frais de transport vers les différents centres (Frs/tonne) : 0

MISE EN SERVICE ET DUREE DE VIE

Année de mise en service : 1976
Arrêté préfectoral, autorisation du : 18/03/1976 ET 19/09/1988
Date de fin d'exploitation (ou estimation) : 1998
Possibilité de prolongation : non
Tonnage traité actuellement : 132000 T/an.
Tonnage possible actuellement : 170000 T/an.

ASPECTS TECHNIQUES DE L'UNITE		
	tonne/heure	tonne/jour
Tonnage hors saison actuel		460
Tonnage en saison actuel		
Capacité possible hors saison		590
Capacité possible en saison		

FONCTIONNEMENT

Fonctionnement : permanent
Nombre de jours par semaine : 6
Nombre d'heures par jour : 8

COUTS (H.T.)

Coût de l'installation actuelle : 8000000 F.
Durée d'amortissement : 8 ANS

Date de valeur : 1989
Coût total à la tonne traitée :
— tonnage actuel : 51 F.

APPRECIATION DU SERVICE RENDU		
	Capacité	Qualité
Satisfaisant hors saison	Oui	Oui
Satisfaisant en saison	Oui	Oui

Etat de vétusté du centre de traitement : recent

Caractéristiques techniques

DECHARGE CONTROLEE COMPACTEE:
- EXTENSION DE 830 000 M3
- COMPACTEUR CATERPILAR
- DECHETS RECOUVERTS DE 30 CM DE TOUT VENANT ET DE 30 CM DE TERRE.

Projet de l'unité

- OUVERTURE D'UNE 2EME DECHARGE (ANCIENNE CARRIERE)
PRES DE L'EXTENSION (VOLUME DISPONIBLE 245 000 M3)
MAIS PROBLEME DE P.O.S